

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-042 du **25 FEV. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0004 relative au **projet de forage domestique situé à Fontenay-Trésigny dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 15 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 60 mètres, prévoyant un débit horaire inférieur à 8 m³/heure et un volume annuel prélevé maximum inférieur à 800 m³, à des fins d'arrosage domestique ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27 a^o), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, au sein d'un établissement équestre ;

Considérant que les prélèvements sont projetés dans la nappe du calcaire de Champigny ;

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny est située en zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SEPR-497 du 12 octobre 2009 ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare que cet ouvrage est à usage domestique, à seule fin d'arrosage (et non pour l'alimentation en eau potable de l'exploitation), que le forage projeté est d'une capacité maximale de prélèvement inférieure à 8 m³/heure et inférieure à 1.000 m³/an, est qu'il est donc réputé domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

Considérant, en conséquence, que le forage n'est pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et qu'il n'est donc pas concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SEPR-497 du 12 octobre 2009 pré-cité ;

Considérant que le forage est néanmoins soumis à obligation de déclaration d'ouvrage au titre des prélèvements, puits et forage à usage domestique auprès du maire de la commune de Fontenay-Trésigny, conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif notamment aux risques naturels et technologiques, aux milieux naturels, à la biodiversité et aux zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage domestique situé à Fontenay-Trésigny dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.